

**Pièce S 23**

**Situation patrimoniale de l'Ecole polytechnique**

L'Ecole n'est aujourd'hui propriétaire en propre d'aucun terrain ni bâtiments du campus, bien qu'en exerçant depuis toujours les attributs du propriétaire (constructions nouvelles, aménagement, entretien, taxes et impôts....) et bien qu'en ayant financé certains sur son budget.

L'Etat, par une simple décision du préfet, peut, y compris contre l'avis de l'Ecole, procéder au transfert du foncier, et comme le montre le premier plan joint, la propriété d'une large part du campus a déjà été transférée à l'établissement public Paris Saclay (EPPS).

L'Ecole a signé avec l'EPPS une convention qui lui permet de continuer à utiliser certains de ces terrains. On sent néanmoins poindre des difficultés. Par exemple, sur une surface transférée, proche des logements des élèves, l'EPPS souhaite réaliser un programme de logements universitaires. Or cette parcelle est indispensable pour disposer d'un parking pour les élèves.

L'EPPS et la préfecture conduisent actuellement un groupe de travail sur de nouveaux transferts de terrains, et le plan joint n°2 montre des demandes qui sont considérées par l'Ecole comme très excessives. Le président a écrit pour exprimer cette position et un dialogue est engagé avec l'EPPS pour établir une vision partagée de ce qui peut – ou non- être transféré.

La direction de l'Ecole considère que, dans la mesure où l'Ecole assure dans les faits depuis plusieurs années, toutes les responsabilités de propriétaire, il serait hautement préférable de le traduire en droits.

En effet, la situation actuelle qui crée une incertitude sur la pérennité est un handicap pour construire le développement futur de l'Ecole.

Par ailleurs, avec le passage au statut d'EPSCP, l'Ecole pourra bénéficier de l'article L.719-14 du Code de l'éducation (L 719-14 : L'Etat et l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay peuvent transférer aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel qui en font la demande la pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat ou à l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay qui leur sont affectés ou sont mis à leur disposition. Ce transfert s'effectue à titre gratuit. Il s'accompagne, le cas échéant, d'une convention visant à la mise en sécurité du patrimoine, après expertise contradictoire. Il ne donne lieu ni au versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou d'honoraires au profit de l'Etat ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes au profit de l'Etat. Les biens qui sont utilisés par l'établissement pour l'accomplissement de ses missions de service public peuvent faire l'objet d'un contrat conférant des droits réels à un tiers, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité administrative compétente et de clauses permettant d'assurer la continuité du service public.).

L'Ecole polytechnique propose d'étudier ce transfert propriété, et pour cela :

- déterminer les terrains qui ont vocations à être transférés, soit à court terme, soit à moyen terme

- examiner avec les services compétents de l'Etat les conditions d'un éventuel transfert de propriété
- analyser les implications éventuelles au plan financier (assurances, ...)

Afin d'asseoir la légitimité de l'Ecole dans cette démarche, il est demandé au conseil d'administration de se prononcer sur le principe de la démarche d'étude qui est proposée

### **Délibération**

**Le conseil d'administration autorise son président à demander l'instruction du dossier de transfert de la propriété du patrimoine immobilier à l'Ecole en application des dispositions de l'article L 719-14.**